

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1800072

CABINET AUCLAIR DUPONT

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 28 juin 2018
Lecture du 13 juillet 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 8 mars et le 12 juin 2018, le cabinet Auclair Dupont, représenté par la SARL Royanez, demande au Tribunal :

1°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 6 022 200 F CFP, en règlement des prestations complémentaires réalisées dans le cadre de la convention du 1^{er} août 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa requête est recevable ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une faute en ne définissant pas suffisamment précisément ses besoins ;
- cette faute a engendré un préjudice de 6 022 200 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 avril 2018, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande à titre reconventionnel la condamnation du cabinet Auclair Dupont à lui verser une somme de 1 323 578 F CFP au titre des prestations non réalisées.

Elle soutient que :

- la requête, qui est dirigée contre une décision purement confirmative, est irrecevable ;
- l'ensemble des prestations avait été correctement prévu dans la convention initiale ;
- s'il est par ailleurs vrai que des prestations complémentaires ont bien été réalisées, le montant demandé par le requérant à ce titre est néanmoins trop élevé ;

- enfin, le requérant lui-même n'a pas réalisé certaines prestations pourtant requises par la convention du 1^{er} août 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 juin 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Royanez avocat du cabinet Auclair Dupont.

Considérant ce qui suit :

1. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, qui s'est engagé dans le cadre de la réforme fiscale qu'il a initiée en 2014 à créer une taxe générale à la consommation qui frapperait les consommations de biens et de services, a conclu le 1^{er} août 2015 avec les cabinets Auclair Dupont et Kahn et associés une convention afin que ces derniers lui apportent leur appui et animent des réunions avec l'ensemble des partenaires économiques concernés pendant une période de 16 semaines se situant lors de la phase de cadrage des travaux. En échange, le cabinet Auclair Dupont devait recevoir une somme de 8 961 750 F CFP tandis que 9 717 750 F CFP étaient prévus au profit du cabinet Kahn et associés. Toutefois, quelques mois seulement après la conclusion de cette convention, ces cabinets se sont plaints de prestations complémentaires qui leur étaient imposées alors qu'elles n'avaient pas été envisagées et qui s'élevaient selon eux à une somme de 6 022 200 F CFP pour le cabinet Auclair Dupont et à 8 850 000 F CFP pour le cabinet Kahn et associés. Après avoir tenté sans succès d'obtenir à l'amiable le paiement de ces prestations, les négociations échouant en raison de divergences quant au montant à verser, ces cabinets ont chacun introduit un recours juridictionnel. Ces recours ont toutefois été rejetés pour tardiveté par le présent tribunal par deux jugements n° 1700028 et 1700029 du 15 juin 2017, ce qui a conduit le cabinet Auclair Dupont, après avoir fait naître une seconde décision préalable, à déposer un nouveau recours pour redemander le règlement des prestations complémentaires non indemnisées.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par le cabinet Auclair Dupont :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

3. La Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que la requête du cabinet Auclair Dupont est irrecevable, en ce qu'elle est dirigée contre une décision qui ne fait que confirmer purement et simplement la décision implicite de rejet qui avait été opposée à la première demande préalable que ce cabinet avait déposée en 2016 et qui a donné lieu au jugement d'irrecevabilité du 15 juin 2017. Toutefois, le cabinet Auclair Dupont n'a pas en l'espèce déposé un recours pour excès de pouvoir. Il ne demande l'annulation d'aucune décision et s'est situé sur le terrain du plein contentieux, dans lequel l'exigence d'une décision préalable n'a d'autre but que de permettre de lier le contentieux. Dans ces conditions, l'existence d'une précédente décision ne faisait nullement obstacle au dépôt d'une nouvelle demande et d'un nouveau recours, étant par ailleurs et au surplus précisé que l'autorité relative de chose jugée qui est attachée au jugement de rejet pour irrecevabilité du 15 juin 2017 n'interdit pas non plus un examen de l'affaire au fond dans un nouveau jugement, dès lors que comme en l'espèce le nouveau recours respecte lui-même les conditions de recevabilité. La fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie ne peut dès lors qu'être écartée.

Sur le bien-fondé des conclusions indemnitaires du cabinet Auclair Dupont :

4. Il résulte en l'espèce de l'instruction que la convention en litige a été conclue pour un montant global forfaitaire de 18 679 500 francs TTC et que la teneur et le montant des prestations à réaliser résultent principalement de l'offre de services émanant des cabinets prestataires, lesquels ont formulé une proposition d'un montant situé juste en dessous du seuil de 20 000 000 de francs pacifique prévu à l'article 1^{er} de la délibération du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics, seuil au-delà duquel aurait dû être organisée une procédure de mise en concurrence plus formalisée.

5. Ces cabinets estiment à présent que la prestation à réaliser nécessitait en réalité un nombre de jours/hommes nettement supérieur à leur estimation initiale et demandent à eux deux une somme complémentaire de 14 872 200 F, soit une augmentation de près de 80 % par rapport au montant originel, le cabinet Auclair Dupont sollicitant pour sa part une somme de 6 022 200 F CFP correspondant à 67 % de plus que ce qu'il devait obtenir en vertu de la convention du 1^{er} août 2015.

6. Dans ce cadre, le cabinet requérant fait valoir que la phase préparatoire a demandé un surcroît de travail évaluable à 18,5 jours/homme, tandis que la phase de mise en œuvre a, elle, requis 63,5 jours/homme supplémentaires. Toutefois, s'agissant de la phase préparatoire, ledit cabinet ne justifie pas de la matérialité des prestations complémentaires dont il allègue l'existence et n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elles auraient été expressément demandées par la Nouvelle-Calédonie ou à tout le moins qu'elles ne seraient pas susceptibles d'être rattachées à la présentation d'une offre de services imprécise. Il n'établit dans ces conditions ni l'existence d'une faute de la Nouvelle-Calédonie dans la définition de l'ampleur des prestations requises lors de la phase préparatoire, ni celle du préjudice dont il se prévaut.

7. Pour ce qui concerne la phase de mise en œuvre, seuls peuvent être regardés comme établis au titre des prestations demandées les quatre réunions de secteur et les six comités de suivi supplémentaires que la Nouvelle-Calédonie admet avoir sollicité pour un total de 23 jours/homme complémentaires. Ce total sera donc retenu, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la majoration de 10 % au titre de la gestion de projet que proposait la Nouvelle-Calédonie tant lors des négociations amiables que dans son mémoire en défense, le requérant n'ayant lui-même invoqué l'existence d'aucun surcroît de travail au niveau de la gestion de projet lorsqu'il a présenté sa proposition de marché complémentaire du 16 novembre 2015, proposition à laquelle il renvoie dans sa requête pour l'évaluation de l'étendue de son préjudice.

8. Le coût d'un jour/homme pouvant être fixé à 135 732 F CFP, somme correspondant au quotient du montant total demandé dans la proposition de marché complémentaire du 16 novembre 2015 (11 130 000 F CFP) divisé par les 82 jours correspondant à ce montant total dans cette même proposition, le montant des prestations complémentaires dues à l'ensemble des cabinets en cause s'élève à 3 121 836 F CFP. En retenant la clé de répartition proposée par le cabinet requérant, qui souhaitait dans sa requête obtenir 6 022 200 F CFP sur les 14 872 200 F CFP demandés par les 2 cabinets, soit 40,50 % du montant total, une somme de 1 264 344 F CFP lui sera allouée.

9. Il résulte de tout ce qui précède que le cabinet Auclair-Dupont est fondé à demander la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 1 264 344 F CFP.

Sur les conclusions reconventionnelles présentées par la Nouvelle-Calédonie :

10. La Nouvelle-Calédonie fait valoir, ainsi qu'elle l'avait déjà fait dans le cadre de l'affaire n° 1700028 jugée le 15 juin 2017, que le cabinet Auclair Dupont n'a pas réalisé « *[l']analyse prospective des rendements à moyen terme, [l']appui à la reconstitution des chaînes de valeur, [l']appui à la détermination des CA / VA / Masse salariale / taux de prélèvement / taux de financement de protection sociale par secteur et par maillons avec analyse de toutes les consommations intermédiaires, [l']appui à la scénarisation des besoins de financement des institutions et de la protection sociale, [et la] note de synthèse : scenarii finances publiques et scenarii réformes sectorielles* » qui étaient exigées par la convention du 1^{er} août 2015, et demande en conséquence le versement d'une somme de 1 323 578 F CFP au titre des prestations non effectuées. Toutefois, pas plus que dans le cadre de l'affaire n° 1700028, la Nouvelle-Calédonie n'apporte de commencement de preuve de nature à permettre de regarder le cabinet Auclair Dupont comme débiteur d'une telle somme. Dans ces conditions, ces conclusions reconventionnelles ne pourront qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de 1 264 344 F CFP (un million deux cent soixante-quatre mille trois cent quarante-quatre francs pacifiques) au cabinet Auclair Dupont.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera au cabinet Auclair Dupont une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.